

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE SIMPLIFIEE

au bénéfice de SNCF Réseau,

**en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section
AG n°4, AG n°5, AG n°6, AG n°7, AG n°8, AG n°9, AG n°10, AG n°11 et
AG n°181 sises rue Noël Pons**

sur la commune de Nanterre

**nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER,
projet « EOLE », de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75)
à Mantes-la-Jolie (78)**

Enquête effectuée du 17 juin au 1^{er} juillet 2019,

**Procès-verbal et avis de
M. Jean-Jacques LAFITTE, commissaire enquêteur**

Destinataire :

- M le Préfet des Hauts-de-Seine

Table des matières

PROCES VERBAL DE L'OPERATION	4
1 LE PROJET NECESSITANT DES ACQUISITIONS FONCIERES COMPLEMENTAIRES	4
1.1 Le projet Eole, déclaré d'utilité publique.....	4
1.2 Les travaux à Nanterre.....	5
1.3 La base de maintenance à réaliser à Nanterre.....	6
1.4 Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la base	8
2 LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	9
2.1 Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	9
2.2 L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête	10
3 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	10
3.1 Modalités de l'enquête.....	10
3.2 Rencontres préparatoires, visite des lieux.....	12
3.3 Dossier d'enquête	12
3.4 Notifications personnelles aux propriétaires	13
3.5 Publicité de l'enquête	14
3.6 Permanences.....	14
3.7 Déroulement de l'enquête.....	14
4 LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE	14
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	15
ANNEXES	17

PROCES VERBAL DE L'OPERATION

1 LE PROJET NECESSITANT DES ACQUISITIONS FONCIERES COMPLEMENTAIRES

Les informations ci-dessous sont issues du dossier soumis à l'enquête complétée par des informations apportées au commissaire enquêteur par SNCF Réseau ou recueillies sur Internet.

1.1 Le projet Eole, déclaré d'utilité publique

Le projet de prolongement du RER E à l'Ouest (dit projet « Eole ») consiste à poursuivre la ligne RER de la Gare d'Hausmann/St Lazare (Paris) jusqu'à la gare de Mantes-la-Jolie (Yvelines).

Longue de 55 km, cette nouvelle liaison du RER E traversera 31 communes et 4 départements (Paris, Hauts de Seine, Yvelines et, à la marge, Val d'Oise) et bénéficiera à plus d'1,4 million d'usagers rythme de 620.000 voyages journaliers.

A terme, le RER E reliera Paris et les départements des Hauts-de-Seine/Yvelines à la Seine-Saint-Denis, au Val de Marne et à la Seine-et-Marne.

LE TRACÉ DU PROJET DE HAUSSMANN-SAINT-LAZARE À MANTES-LA-JOLIE



Tracé général du projet (source : notice de présentation)

A la suite de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) qui s'est tenue en 2012, le prolongement à l'ouest de la ligne E du RAR, projet EOLE, de la gare Hausmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) a été déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 (DUP emportant de plus la mise en compatibilité de documents d'urbanisme)¹.

A l'issue d'une nouvelle enquête publique, un arrêté modificatif est intervenu le 27 novembre 2017 (arrêté inter-préfectoral n° 2017331-0001). Il porte sur le plan général des travaux, modifié dans le secteur de Mantes dans les Yvelines. Il entérine la substitution de SNCF-Réseaux à Réseau Ferré de France (RFF) comme bénéficiaire de la DUP.

¹ http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/content/download/3333/20338/file/AP_DUP_EOLE_du_31_01_2013.pdf

Considérant qu'un certain nombre d'études techniques ont dû être décalées dans le temps en raison d'un retard dans le financement du projet et que l'ensembles des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la DUP, l'arrêté inter-préfectoral DCPAT/BEICEP N°2018-08 du 24 janvier 2018 a prorogé pour une durée de 5 ans les effets de la DUP prise par arrêté du 23 janvier 2013, modifié le 27 novembre 2017.

En sa qualité de maître d'ouvrage du projet, SNCF Réseau (venant aux droits des ex- Réseau Ferré de France et SNCF) conduit les travaux et acquisitions foncières dont il a la charge.

1.2 Les travaux à Nanterre

Les travaux à réaliser comportent l'aménagement de voies existantes, la création de 3 nouvelles gares (Porte Maillot, La Défense et Nanterre), l'aménagement de 9 gares existantes, la réalisation d'un tunnel entre la Gare Haussmann/St Lazare et La Défense, le franchissement à Nanterre du faisceau de voies de la Ligne SNCF St Lazare – Mantes-la-Jolie et la mise en place des dispositifs connexes nécessaires au fonctionnement de la ligne (voies de garage, ateliers de maintenance).

Le plan général des travaux annexé à la DUP identifie l'aménagement de voies de garage à Nanterre sur l'Île Ferroviaire, au sein de la zone soumise à la DUP pour des projets en surface (en jaune sur le plan reproduit ci-après).



Extrait sur Nanterre du plan général des travaux déclarés d'utilité publique
(Source : dossier d'enquête préalable à la DUP²)

² <https://s3-eu-west-3.amazonaws.com/rer-eole-fr-uploads/app/uploads/2018/08/29181326/Pièce-D-Plan-général-des-travaux-8-pages-A3.pdf>

Le projet Eole développe à Nanterre, sur les sites de la Folie et de l'Île Ferroviaire, une nouvelle infrastructure ferroviaire comprenant notamment :

- une nouvelle gare à la sortie du futur tunnel sur le site dit « la Folie », qui sera composée de six voies principales et de quatre quais ;
- des installations de garages de rames, un atelier de maintenance de rames et des locaux techniques divers sur le site dit « Île Ferroviaire », implantation historique de la SNCF.

1.3 La base de maintenance à réaliser à Nanterre

Afin d'assurer des conditions d'exploitation performantes de la nouvelle ligne E, des expertises complémentaires menées par SNCF Réseau depuis la DUP ont conclu à la nécessité de permettre une intervention rapide des équipes de maintenance à chaque extrémité du tunnel, en cas de dérangement sur la ligne.

Un accès direct doit donc être créé pour les équipes de maintenance à chaque extrémité du tunnel et des locaux doivent être positionnés de part et d'autre du futur tunnel pour les équipes de maintenance et des espaces de stockage du matériel ferroviaire nécessaire aux interventions.

La base maintenance côté Nanterre doit être opérationnelle pour la mise en service du projet EOLE à Nanterre, prévue pour fin 2022.



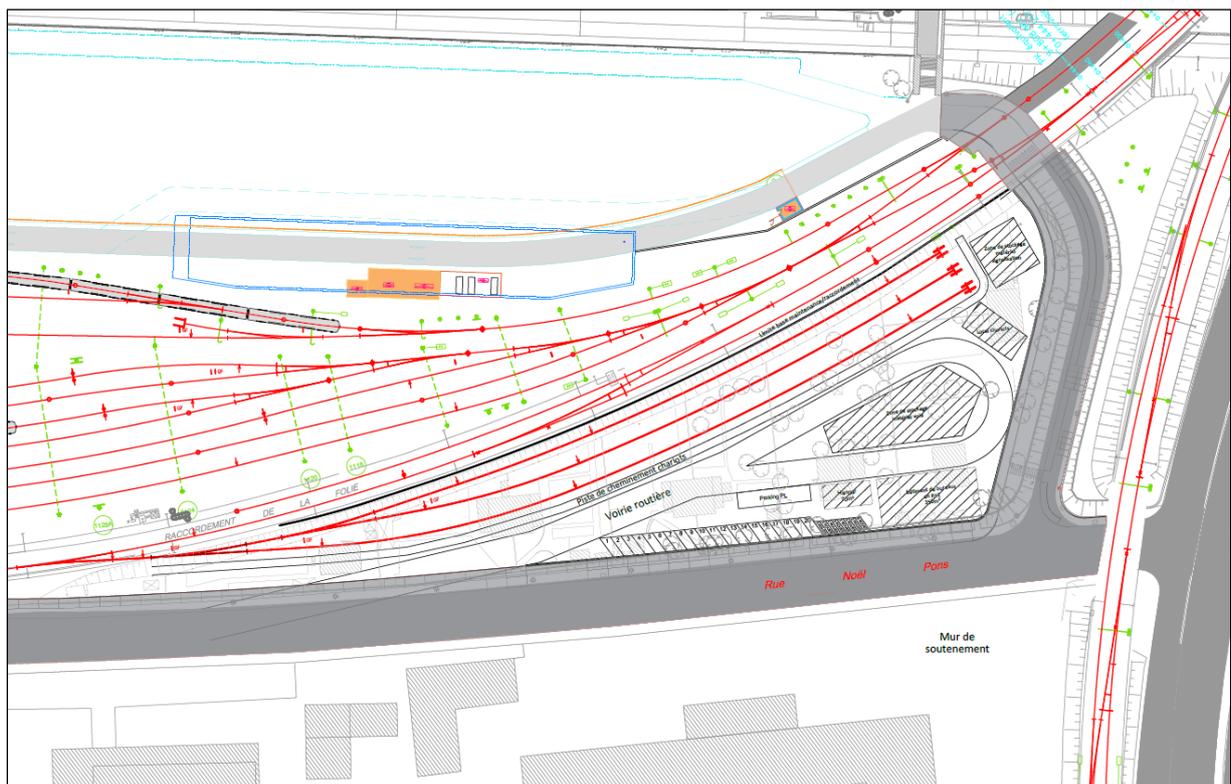
Localisation de la base de maintenance par rapport aux travaux sur l'Île Ferroviaire
(source : document de présentation remis au commissaire enquêteur)

Compte tenu des contraintes de tracé des voies à Nanterre, le site des pavillons de la rue Noël Pons, situé en limite de l'Île Ferroviaire, est le seul site identifié par SNCF Réseau à l'ouest du futur tunnel, permettant l'implantation d'une base pour la maintenance de l'infrastructure, puisqu'il permet à la fois :

- un accès ferroviaire le plus direct au tunnel, sans manœuvre sur les voies principales ;
- de connecter trois voies supplémentaires suffisamment longues et autonomes au réseau ferré par le raccordement de la Folie (raccordement existant entre l'Île Ferroviaire et la Folie) ;
- des capacités de stockage et de chargement de train technique ou d'enraillement de matériel ferroviaire spécifique ;
- et, en cas de besoin, de créer des voiries routières structurantes.

Le plan des travaux prévus figurant dans la notice et reproduit ci-après, montre la localisation :

- des trois voies supplémentaires qui se raccordent à l'est sur les voies du site de garage des rames de l'Île Ferroviaire (actuellement en travaux) à partir desquelles en repartant vers le sud-ouest, le matériel d'intervention peut rejoindre, via la Folie l'entrée du tunnel,
- des installations annexes implantées entre ces voies et la rue Noël Pons (accès routier au nouveau site de maintenance) : aires et locaux de stockage, parkings, bâtiment de bureaux.



Plan des travaux prévus sur les parcelles objet de l'enquête
(source : document de présentation remis au commissaire enquêteur ; le nord est en bas)

1.4 Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la base

Le long de la rue Noël Pons, les travaux de réalisation de la base pour la maintenance de l'infrastructure nécessitent d'acquérir l'ensemble des terrains situés entre l'Île Ferroviaire et la rue, d'une superficie de 8 035 m², soit 9 parcelles cadastrales en leur totalité, justifiant la présente enquête parcellaire³ :

- Propriété 1 de l'état parcellaire : les 8 parcelles cadastrées AG 4 à AG 11, d'une superficie totale de 7 309 m² occupées par 8 pavillons individuels (dont 6 accolés 2 à 2) appartenant à la société HLM ICF Habitat- La Sablière (numéros d'emprise 3 à 10 du plan parcellaire), du 2 au 14 rue Noël Pons. A la mi-mai 2019, selon les informations apportées par SNCF-Réseau au commissaire enquêteur, 7 de ces 8 pavillons étaient occupés par des locataires.
- Propriété 2 de l'état parcellaire : la parcelle cadastrée AG 181, d'une superficie de 726 m² occupée par un pavillon et dont les propriétaires occupants sont les époux REZZAG (numéro d'emprise 1 du plan parcellaire) au 16 rue Noël Pons,



Plan parcellaire (source : dossier d'enquête-plan parcellaire)

A noter que la parcelle AG 182 d'une superficie de 9 m², également nécessaire au projet (numéro d'emprise 2 d'un plan parcellaire envisagé) n'est pas soumise à l'enquête parcellaire, car appartenant déjà à la SNCF (au bord de la rue Noël Pons au droit de la propriété REZZAG). Ceci explique le total de 8044 m² indiqué dans l'état parcellaire et qui intègre à tort cette parcelle.

³ Une autre enquête complémentaire simplifiée a été ouverte sur la commune de Nanterre, au lieu-dit les Groues, du 21 janvier au 4 février 2019 pour l'acquisition d'une emprise de 114 m² nécessaire à la réalisation du projet EOLE.

2 LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

2.1 Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'enquête parcellaire est encadrée par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en particulier ses articles L. 1, L. 131- 1 et R. 131-1 à R. 131- 14.

L'article L. 1 pose les principes de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »*

Une fois la déclaration d'utilité publique prononcée, l'enquête parcellaire a pour finalité d'identification des propriétaires et de constituer une procédure contradictoire en vue de la détermination des parcelles à exproprier (arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête).

La notification de l'avis de l'enquête publique aux propriétaires identifiés a pour but de confirmer l'identification des propriétaires à exproprier (et autres détenteurs de « droits réels. ») mais aussi de les inviter à formuler par écrit auprès du commissaire enquêteur toute observation sur la détermination des parcelles à exproprier.

De plus, dans le cadre de la présente enquête parcellaire, les lettres de notification précisent qu'en vue de la fixation ultérieure des différentes indemnités, la notification de l'avis d'ouverture de l'enquête est également faite aux propriétaires et usufruitiers, en application de l'article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

Pour permettre à l'expropriant d'identifier les locataires, qui sont susceptibles de bénéficier également d'une indemnité et, dans certaines conditions, d'une proposition de relogement, l'article L. 311-2 du même code fait alors une double obligation aux propriétaires (ou usufruitiers) concernés :

- d'une part « appeler, »⁴
- d'autre part identifier leurs locataires auprès de l'expropriant :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Cette identification des locataires auprès de l'expropriant doit intervenir dans un délai d'un mois (la notification étant faite avant le début de l'enquête) en application de l'article R. 311-1 du code de

⁴ Ce qui implique probablement, pour ces propriétaires, une obligation d'information des locataires sur l'enquête publique.

l'expropriation pour cause d'utilité publique⁵. Ce délai d'un mois est rappelé dans les lettres de notification dont il a été accusé réception le 7 juin 2019.

2.2 L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête

La présente enquête publique est de plus encadrée par l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-105 du 29 mai 2019 de Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AG n°4, AG n°5, AG n°6, AG n°7, AG n°8, AG n°9, AG n°10, AG n°11 et AG n°181 sises rue Noël Pons sur la commune de Nanterre nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) (copie en annexe n° 2).

Cet arrêté fait suite au courrier de SNCF Réseau du 18 avril 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'expropriation à son bénéfice de parcelles complémentaires nécessaires à la réalisation du projet EOLE.

3 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Modalités de l'enquête

Il s'agit d'une enquête parcellaire :

- complémentaire, car nécessaire pour permettre l'acquisition par SNCF -Réseau d'emprises à appréhender pour réaliser par des travaux complémentaires, dont la nécessité est apparue lors du développement du projet
- simplifiée, car tous les propriétaires ayant été identifiés, le préfet des Hauts de Seine a dispensé cette enquête d'un dépôt de dossier en mairie et des procédures de publicité (voir ci-après)

Les modalités de l'enquête ont été précisées par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019, qui a été transmis au commissaire enquêteur par lettre du préfet des Hauts-de-Seine du même jour (copie en annexe 1) :

Article 1^{er} : Cet article définit :

- la durée de l'enquête : du lundi 17 juin au lundi 1er juillet inclus, soit pendant 15 jours consécutifs :
- son objet : enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AG n°4, AG n°5, AG n°6, AG n°7, AG n°8, AG n°9, AG n°10, AG n°11 et AG n°181 sises rue Noël Pons à Nanterre et nécessaire au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE » à Nanterre.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur et adresse en préfecture où lui adresser les correspondances dans le cadre de l'enquête.

⁵ Article R. 311-1 « La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article 3 : dispense des formalités en mairie et de publicité de l'enquête : en application de l'article R.131-12⁶ du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt de dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code⁷.

Article 4 : Les notifications prévues à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique⁸ seront faites par l'expropriant aux propriétaires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et les intéressés seront invités pendant la durée de l'enquête à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur.

À cette notification seront joints les plan et état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique⁹.

Les avis de réception des lettres recommandées justifiant des notifications seront remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le lundi 17 juin 2019.

Sont donc à notifier par SNCF Réseau à chaque propriétaire identifié ou à ses représentants :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,

⁶ Article R. 131-12 : *Lorsque, dans une commune, tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, le préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4 peut, pour cette commune, dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5. (...)*

⁷ Article R. 131-5 (publicité collective, la présente enquête en est dispensée) : *Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.*

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14.

⁸ Article R. 131-6 : *Notification individuelle [du dépôt du dossier à la mairie (sans objet pour la présente enquête)] est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.*

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. (disposition sans objet pour la présente enquête)

⁹ Article R. 131-3 : I. - *Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :*

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

(...)

Article R. 131-12 : *(...) Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification prévue à l'article R. 131-6 et les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.*

- la liste des propriétaires,
- un extrait du plan parcellaire portant sur les parcelles le concernant.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, transmettre au préfet des Hauts-de-Seine le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

Article 6 : Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage, SNCF Réseau.

3.2 Rencontres préparatoires, visite des lieux

Le commissaire enquêteur, dès sa sollicitation par la préfecture le 30 avril 2019, a pris connaissance du projet de dossier d'enquête parcellaire établi pour le compte de SNCF Réseau par la société SEGAT (assistance à maîtrise d'ouvrage- foncier).

Après une première analyse du dossier, notamment sur Google Maps, il s'est rendu dans la rue Noel Pons pour visualiser la configuration des lieux et l'aspect extérieur des bâtiments d'habitation présents sur le site.

Il a sollicité l'organisation d'une réunion de travail avec SNCF Réseau notamment pour recueillir des informations sur la nécessité et de la consistance des nouveaux travaux prévus, justifiant l'acquisition, au besoin par expropriation, des terrains en cause.

Cette réunion s'est tenue le 17 mai 2019 à 10h30 dans les locaux de SNCF Réseau (maîtrise d'ouvrage EOLE) 22/28 rue Joubert à Paris avec Mme Charlotte COLIN appartenant à la maîtrise d'ouvrage du projet EOLE au sein de SNCF Réseau, M Joël GESELL juriste foncier à SNCF-Réseau et M Louis-Marie de FLAUJAC directeur de missions à la société SEGAT. Elle a donné lieu à une présentation du dossier dont le support a été remis au commissaire enquêteur. Il a été précisé oralement :

- SNCF -Réseau souhaite procéder aux démolitions pour le 1^{er} janvier 2020
- 30 personnes devraient être présentes sur le site
- SNCF- Réseau est en contact avec les deux propriétaires
- La société HLM ICF-La Sablière recherche des propositions de relogement à ses locataires en liaison avec la ville de Nanterre (un départ est intervenu et deux offres ont été acceptées, sur les logements initialement occupés

A la suite de cette réunion et de suggestions du commissaire enquêteur, SNCF Réseau a enrichi la notice de présentation de l'enquête proposée au préfet des Hauts-de-Seine par quelques informations complémentaires sur les travaux projetés.

3.3 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été transmis au commissaire enquêteur par la lettre du préfet des Hauts-de-Seine en date du 29 mai 2019. Il a été notifié aux propriétaires par le cabinet SEGAT le 6 juin 2019.

Le dossier comprend :

- Une notice explicative de 7 pages présentant ;
 1. Le projet EOLE
 2. Les emprises utiles au projet (les emprises foncières à l'échelle du projet)

3. L'enquête parcellaire (les emprises foncières à l'échelle de la commune)
4. Les pièces d'enquête (pièces relatives à la tenue de l'enquête, plan parcellaire, état parcellaire)
 - Un plan parcellaire (extrait du plan cadastral sur lequel les bâtiments sont localisés)
 - Un état parcellaire (avec origine de propriété et servitudes existantes)

Le commissaire enquêteur note, au vu de l'exemplaire du dossier qui lui a été transmis, que si une copie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête a été jointe à la lettre de notification aux propriétaires du dossier d'enquête, deux autres « pièces relatives à la tenue de l'enquête » annoncées dans la notice ne paraissent pas avoir été jointes à cet envoi :

- Copie de l'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet,
- Copie de l'arrêté inter-préfectoral de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet

Comme la production dans la notice explicative d'une copie de ces arrêtés n'est pas imposée par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Il considère que l'absence de ces deux pièces dans le dossier d'enquête n'entache pas la régularité de l'enquête parcellaire.

3.4 Notifications personnelles aux propriétaires

Les copies des notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des accusés de réception et des réponses reçues ultérieurement ont été transmises par mail par la société SEGAT au commissaire enquêteur le 8 juillet 2019. Un exemplaire de lettre de notification (leurs termes sont identiques) et les accusés de réception sont annexés au présent procès-verbal (annexes 3 et 4).

La société SEGAT a procédé le 6 juin 2019, pour le compte de SNCF Réseau aux notifications de l'avis d'enquête aux propriétaires identifiés sur l'état parcellaire, à leur adresse connue, à savoir :

- La société ICF Habitat La Sablière, représentée par son président, 24 rue de Paradis à Paris 10ème (accusé de réception signé le 7 juin 2019)
- Monsieur Farid REZZAG-MOHCENE, 16 rue Noël Pons à Nanterre (accusé de réception signé le 7 juin 2019)
- Madame Latifa SADOUDI épouse REZZAG, 16 rue Noël Pons à Nanterre (accusé de réception signé le 7 juin 2019)

Les lettres de notifications soulignent que l'enquête est dispensée du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective. Elles invitent à faire connaître par écrit toute observation au commissaire enquêteur, demandent le retour d'une fiche de renseignement sur l'identité des propriétaires, et rappellent l'obligation de faire connaître à l'expropriant les locataires dans un délai d'un mois.

Y sont joints :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée,
- Les pièces constituant le dossier d'enquête.

Outre l'absence probable des copies des arrêtés inter-préfectoraux afférents à la DUP (cf. § 3.3 ci avant), le commissaire enquêteur note l'absence de l'extrait du plan parcellaire à notifier au propriétaire en cas d'enquête simplifiée en application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il considère toutefois que le plan parcellaire ne représentant que 2 propriétés, il est aisé à chaque propriétaire d'identifier son bien et que le non - respect formel de la disposition précitée n'entache pas la régularité de l'enquête parcellaire.

Les propriétaires ont répondu aux lettres de notification en renvoyant remplies les fiches de renseignement les concernant :

- Le 25 juin 2019 par les époux REZZAG
- Le 18 juin 2019 par le président du directoire de la société ICF Habitat La Sablière

Dans sa lettre du 18 juin 2019 (extraits en annexe 5), le président du directoire informe la société SEGAT que l'opération n'appelle aucune remarque particulière de sa part et que les équipes de la société ICF Habitat La Sablière sont actuellement en charge de l'organisation des transactions, au fur et à mesure de la libération des logements.

Le commissaire enquêteur constate que la fiche de renseignement jointe n'apporte aucune information sur les locataires qui sont encore présents, selon les informations recueillies par le commissaire enquêteur, alors même que la lettre de notification précisait que la notification de l'ouverture de l'enquête était également établie en application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la fixation des indemnités et que, de ce fait, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître ses locataires à l'expropriant dans un délai d'un mois, désormais échu.

3.5 Publicité de l'enquête

Sans objet, l'enquête étant dispensée des formalités de publicité (« enquête simplifiée »)

3.6 Permanences

Sans objet

3.7 Déroulement de l'enquête

Aucun incident n'est à relever. Aucun contact n'a été pris par le commissaire enquêteur durant l'enquête.

4 LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE

Aucune observation écrite n'a été adressée en préfecture au commissaire enquêteur durant l'enquête.

Dans sa lettre du 18 juin 2019, le président du directoire de la société ICF Habitat La Sablière informe la société SEGAT que l'opération n'appelle aucune remarque particulière de sa part.

Arrêté à La Garenne-Colombes, le 18 juillet 2019



Jean-Jacques LAFITTE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur le contenu du dossier

Le dossier mis à l'enquête comportait l'ensemble des pièces requises et apporte une information pertinente sur les travaux complémentaires (base de maintenance de Nanterre) nécessaires au projet EOLE et sur les acquisitions foncières nécessaires pour réaliser ces travaux

Sur les notifications aux propriétaires

Les notifications requises dans le cadre d'une enquête simplifiée ont été réalisées selon les dispositions et les délais prescrits par le code d'expropriation pour utilité publique et par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 mai 2019.

La réponse de la société ICF Habitat La Sablière est incomplète en ce qu'elle n'identifie pas les locataires des immeubles qui lui appartiennent. **Cette société doit à mon sens être à nouveau invitée par l'expropriant à faire connaître ses locataires.**

Sur le déroulé de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 et sans incident.

Aucune observation n'a été recueillie durant l'enquête.

Sur la justification d'exproprier les parcelles objet de l'enquête pour la réalisation du projet EOLE

Les justifications apportées par SNCF Réseau sur la nécessité de construire une base de maintenance à l'ouest du tunnel emprunté par EOLE entre Pantin et Nanterre ne me paraissent pas pouvoir être contestées, même s'il est étonnant que ce besoin n'ait pas été identifié dès la conception du projet.

Ces travaux me paraissent couverts par la déclaration d'utilité publique, même s'ils ne sont pas figurés sur le plan général des travaux annexés à la DUP : ils ne pouvaient l'être, car identifiés ultérieurement et ils constituent, à mon sens, une adaptation locale de ces travaux, mineure à l'échelle du projet EOLE.

La nécessité de l'acquisition de la totalité des parcelles cadastrales devant constituer l'emprise de cette base entre l'île Ferroviaire, déjà intégrée au projet EOLE, et la rue Noël Pons me paraît établie au vu des informations fournies par SNCF-Réseau.

Conclusion

Après avoir recommandé que la société ICF Habitat La Sablière soit à nouveau invitée par l'expropriant à faire connaître ses locataires.

En considérant :

- la complétude du dossier mis à l'enquête,
- les conditions satisfaisantes de déroulement de l'enquête,
- l'absence, durant l'enquête, d'observation des propriétaires concernés sur la délimitation des parcelles à exproprier,

- la nécessité pour SNCF-Réseau, dans le cadre du prolongement vers l'ouest d'Eole déclaré d'utilité publique, d'acquérir les parcelles objet de l'enquête pour implanter une base de maintenance des voies à la sortie ouest du tunnel emprunté par EOLE entre Pantin et Nanterre,

Je donne un **avis favorable à l'incorporation des parcelles objet de l'enquête dans un arrêté de cessibilité.**

Arrêté à La Garenne Colombes, le 18 juillet 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lafitte', written over a faint, illegible stamp or background.

Jean-Jacques LAFITTE

ANNEXES

au procès-verbal de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée effectuée

du 17 juin au 1^{er} juillet 2019

N°	Objet
1	Lettre du préfet des Hauts-de-Seine du 29 mai 2019 désignant le commissaire enquêteur
2	Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 29 mai 2019
3	Lettre de notification aux propriétaires du 6 juin 2019
4	Accusés de réception des notifications
5	Lettre du 18 juin 2019 du président du directoire d'ICF Habitat La Sablière (extraits)



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Section des enquêtes publiques et actions foncières
Affaire suivie par : Mme Lacrosse
Tél. : 01 40 97 24 91
Fax : 01 40 97 26 62
Courriel : caroline.lacrosse@hauts-de-seine.gouv.fr

Nanterre, le 29 MAI 2019

Monsieur,

Vous avez été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire une enquête parcellaire complémentaire simplifiée relative à l'acquisition des parcelles de terrain sises rue Noël Pons sur la commune de Nanterre nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-105 prescrivant du lundi 17 juin 2019 au lundi 1^{er} juillet 2019 inclus, l'ouverture de cette enquête parcellaire complémentaire ainsi qu'un exemplaire du dossier.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Monsieur Jean-Jacques Lafitte
19 rue de Plaisance
92250 La Garenne-Colombes



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-105 du 29 mai 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AG n°4, AG n°5, AG n°6, AG n°7, AG n°8, AG n°9, AG n°10, AG n°11 et AG n°181 sises rue Noël Pons sur la commune de Nanterre nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

ADRESSE POSTALE : 167 - 177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

- Vu** l'arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-08 du 24 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;
- Vu** le courrier de SNCF Réseau du 18 avril 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée et nécessaire à la réalisation du projet susmentionné ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée transmis par SNCF Réseau, notamment le plan et l'état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 13 novembre 2018 ;

Considérant que l'acquisition des parcelles de terrain susmentionnées, sises rue Noël Pons sur la commune de Nanterre est nécessaire au projet de prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE ;

Considérant que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il sera procédé du lundi 17 juin 2019 au lundi 1^{er} juillet 2019 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AG n°4, AG n°5, AG n°6, AG n°7, AG n°8, AG n°9, AG n°10, AG n°11 et AG n°181 sises rue Noël Pons à Nanterre et nécessaire au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE » à Nanterre.

ARTICLE 2 – Monsieur Jean-Jacques Lafitte, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Toute correspondance pourra lui être adressée à l'adresse suivante : Préfecture des Hauts-de-Seine, à l'attention de monsieur Jean-Jacques Lafitte, commissaire enquêteur – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques - section des enquêtes publiques et actions foncières - 167 - 177, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt de dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

ARTICLE 4 – Les notifications prévues à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique seront faites par l'expropriant aux propriétaires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et les intéressés seront invités pendant la durée de l'enquête à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à l'adresse mentionnée ci-dessus.

À ces notifications seront joints les plan et état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les avis de réception des lettres recommandées justifiant des notifications seront remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le lundi 17 juin 2019.

ARTICLE 5 – A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – section enquêtes publiques) le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

ARTICLE 6 – Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des projets EOLE-NExT au sein de SNCF Réseau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 29 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



Le 6 juin 2019

SOCIETE ICF HABITAT LA SABLIERE
Représentée par son Président
24 rue du Paradis
75010 PARIS

Opération : Prolongement à l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann - Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet EOLE

Objet : Notification de l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée sur la Commune de Nanterre

N°(s) au plan parcellaire : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10

Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur le Président,

Par suite de la déclaration d'utilité publique n°DRE/BELP 2013-8 en date du 31 janvier 2013, prorogé par arrêté préfectoral n° DCPAT/ BEICEP 2018-08 en date du 24 janvier 2018, du **Prolongement à l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet EOLE**, SNCF Réseau, venant aux droits de Réseau Ferré de France et de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) poursuit en sa qualité de maître d'ouvrage les démarches utiles à sa réalisation.

En vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées Section AG n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sises rue Noël PONS à Nanterre (92) nécessaires à la réalisation du projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a prescrit par arrêté n° **DCPPAT/BEICEP 2019-105** en date du **29 mai 2019** l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée du **lundi 17 juin 2019 au lundi 1er juillet 2019** inclus soit pendant 15 jours consécutifs.

En application de l'article R.131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Expropriant est dispensé du dépôt du dossier d'enquête à la Mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

Vous trouverez sous ce pli, l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire simplifiée et les pièces constituant le dossier d'enquête parcellaire :

- Une notice explicative,
- Un plan parcellaire
- Un état parcellaire

Vous êtes invité, pendant la durée de l'enquête, à faire connaître directement par écrit vos observations au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

**Préfecture des Hauts-de-Seine,
à l'attention de Monsieur Jean-Jacques LAFITTE, commissaire enquêteur,
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
Bureau de l'Environnement, des installations classées et des enquêtes publiques
Section des enquêtes publiques et actions foncières
167-177, avenue Joliot-Curie,
92013 Nanterre Cedex**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

En application de l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux termes duquel « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité (...) ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels », je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire ci-annexé et de l'adresser en utilisant l'enveloppe timbrée également jointe, au plus tard avant la fin de l'enquête, au :

**Cabinet Foncier SEGAT
31 rue Etienne Marey
75020 Paris**

Je me permets d'appeler votre attention sur l'intérêt que vous avez à remplir ce questionnaire dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des renseignements demandés dépendent la sauvegarde de vos droits et le paiement rapide des indemnités de dépossession qui vous seront allouées.

La présente notification est établie également en application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduits ci-dessous :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois » les personnes susvisées.

Si vous n'êtes pas le propriétaire réel, il est indispensable que vous nous en avisiez et que vous nous fassiez connaître tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires réels.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

Xavier GRUZ



Directeur des projets EOLE-NEXT
SNCF RESEAU

Pièces jointes :

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée
- Notice explicative
- Plan parcellaire
- Etat parcellaire
- Questionnaire à nous retourner
- Enveloppe retour

ANNEXE 4

En provenance de :
~~ICF LA SABLIERE SA D'HELI~~
~~24 me du Paradis~~
~~75010 PARIS~~

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 028 324 2098 8

ÉOLE-ÉPS me PONS
 SEGAT

Renvoyer à l'adresse ci-dessous : FRAB

31 me Etienne MAREY
 75020 PARIS

Présentation le : 07/06/2019
 Distribution le : 07/06/2019
 Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

RCS PARIS 356 000 000

En provenance de :
~~M. Latifh SADOUDI gère~~
~~REZZAG-MOHCENE~~
~~16 me Noël PONS~~
~~92000 NANTERRE~~

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 028 324 2099 5

ÉOLE-ÉPS me PONS
 SEGAT

Renvoyer à l'adresse ci-dessous : FRAB

31 me Etienne MAREY
 75020 PARIS

Présentation le : 7/6/
 Distribution le :
 Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

RCS PARIS 356 000 000

En provenance de :
~~Mohamed Faud REZZAG-MOHCENE~~
~~16 me Noël PONS~~
~~92000 NANTERRE~~

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 028 324 2097 1

ÉOLE-ÉPS me PONS
 SEGAT

Renvoyer à l'adresse ci-dessous : FRAB

31 me Etienne MAREY
 75020 PARIS

Présentation le : 7/6/
 Distribution le :
 Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

RCS PARIS 356 000 000

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

ICF HABITAT
LA SABLIÈRE



Cabinet Foncier SEGAT
31, rue Etienne Marey
75020 PARIS

Paris, le 18 Juin 2019

Opération : prolongement à l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann - St-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) – dit projet EOLE

Objet : notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée sur la commune de Nanterre N° au plan parcellaire : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10

N/Réf. : PJ/EM – 180619

Affaire suivie par : Evelyne MICHEL
evelyne.michel@icfhabitat.fr

Lettre Recommandée avec A.R. N° 3C 00A 626 2130 7

A l'attention de Monsieur Xavier GRUZ,
Directeur des projets EOLE-NEXT SNCF RESEAU

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse ci-joint en retour, la fiche de renseignements relative à l'enquête parcellaire de L'opération EOLE pour la partie concernant NANTERRE, dûment complétée.

Je vous informe par ailleurs que cette opération n'appelle aucune remarque particulière de ma part, et que nos équipes sont actuellement en charge de l'organisation des transactions, au fur et à mesure de la libération des logements.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick JEANSELME

Prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER PROJET « EOLE »

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nous nous permettons de vous préciser que l'article R. 131-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique vous fait obligation de fournir les indications relatives à votre identité telles qu'elles sont énumérées au 1er alinéa de l'article 5 ou au 1er alinéa de l'article 6 du décret 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié, ou à défaut de donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

I) DESIGNATION DE LA PARCELLE

Commune : Nanterre

Sect.	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AG	4	J-SOL	14 rue Noël Pons	715	3	715				
AG	5	J-SOL	12 rue Noël Pons	679	4	679				
AG	6	J-SOL	10 rue Noël Pons	757	5	757				
AG	7	J-SOL	8 rue Noël Pons	908	6	908				
AG	8	J-SOL	6 rue Noël Pons	1604	7	1604				
AG	9	J-SOL	4 rue Noël Pons	1027	8	1027				
AG	10	J-SOL	2b rue Noël Pons	811	9	811				
AG	11	J-SOL	2 rue Noël Pons	808	10	808				
Total							7309			

II) DESIGNATION DU PROPRIETAIRE OU GESTIONNAIRE (ou autre ayant-droit)

A) Personne physique

- Nom (pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille) :
- Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :
- Profession :
- Date de naissance :
- Lieu de naissance :
- Adresse actuelle :
- Numéro de téléphone :

(1) Rayer les mentions inutiles

- Adresse (en cas de domicile séparé) :

Si la propriété est en INDIVISION

Donner la liste des indivisaires (Nom, Prénom, Nom d'épouse pour les femmes mariées, Domicile et N° de téléphone) sur papier libre

-- Impératif --

B) Personne morale (société, association, syndicat, etc.)

- Dénomination : IEF LA SARRIÈRE
- Siège : 24 rue de Paris 75010 PARIS
- Forme juridique : SA à 417
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce : 552 022 105
- Numero de SIREN ou SIRET : 552 022 105 00357
- Date et lieu de Déclaration (pour Association) :
- Date et lieu de dépôt des Statuts (pour Syndicats) :
- Représenté(e) par : Rachid JEANSELME, Président du Directeur

III) RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU LOCATAIRE

Nom :

Prénoms :

Adresse :

LOCATION VERBALE ⁽¹⁾

Préciser les surfaces données à bail et le montant du loyer.

BAIL ECRIT ⁽¹⁾, préciser les références :

- Date du bail :
- Nom du notaire rédacteur :
- Enregistré à..... le....., folio n°....., bordereau n°.....
- ou
- Publié à la Conservation des hypothèques de.....
- le....., volume....., n°.....

(1) Rayer les mentions inutiles